



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage de l'Ain pour la période 2019-2025

Projet établi le 12 juillet 2019

Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, puis à l'avis de la Commission
Départementale Consultative des Gens du Voyage préalablement à son adoption



SOMMAIRE

Introduction	5
Rappel de la démarche	5
Evolution du contexte juridique	5
Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	6
Rappel : les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée	7
L'habitat des gens du voyage	8
Définitions	8
Bilan du schéma précédent et besoins	9
Le maintien des terrains familiaux locatifs existants	10
Le développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et la réponse aux nouveaux besoins	12
Les aires permanentes d'accueil	19
Définition	19
Bilan du schéma précédent	19
Le maintien des aires d'accueil existantes	21
Le développement de l'offre en aires d'accueil	23
Les aires de grand passage	26
Définition	26
Bilan du précédent schéma	26
Le maintien des aires de grand passage existantes	29
Le développement de l'offre en aires de grand passage	31
L'accompagnement socio-économique	35
Les principes	35
Les actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun	35
La mise en œuvre et le suivi du schéma	40
Annexes	41
Annexe 1 - liste des communes de plus de 5 000 habitants	41
Annexe 2 - Liste des terrains mis à disposition par les employeurs de saisonniers	42
Annexe 3 - Règlement intérieur type des aires d'accueil	43
Annexe 4 : Règlement intérieur type aire de grand passage	48
Annexe 5 - Répartition des missions entre les services de l'Etat	50
Liste des référents au sein de l'Etat par thématique	50
Annexe 6 - Obligations et recommandations par intercommunalité	51



INTRODUCTION

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans. Ce schéma constitue la base de la politique d'accueil et d'habitat concernant les gens du voyage.

Il repose sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil Départemental et associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage.

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2019-2024.

Rappel de la démarche

Dès 2002, le territoire de l'Ain a pris acte des pratiques de passage et de stationnement des gens du voyage, en formalisant un document prévoyant les emplacements d'aires d'accueil et de grand passage. Une révision de ce schéma en 2010 a porté principalement sur le volet social du schéma, mais également sur la réponse à des besoins d'ancrage territorial de voyageurs.

Ce deuxième schéma de l'Ain doit être révisé pour actualiser les besoins, notamment en termes d'accueil et de sédentarisation.

La procédure d'élaboration du présent schéma s'est déroulée sur plus d'une année, laissant une large place à l'échange avec les collectivités concernées, partenaires et voyageurs.

Des questionnaires, entretiens, visites de site, rencontres avec des voyageurs ont été conduits par un bureau d'études externe	Printemps 2018
Un comité de pilotage présentant les résultats de l'évaluation et du diagnostic	Mai 2018
Des groupes de travail : <ul style="list-style-type: none">- accueil et habitat- accompagnement social et socio-économique- harmonisation des modalités de gestion des aires	Juin et juillet 2018
Un comité de pilotage présentant les résultats des travaux portant sur la formalisation des enjeux et besoins	Septembre 2018
Des rencontres bilatérales avec les EPCI concernées organisées par les sous-préfets de l'Ain	Décembre 2018 et janvier 2019
Avis communes et EPCI	Juillet-Septembre 2019
Commission consultative	Octobre-Novembre 2019
Publication	Novembre 2019

Evolution du contexte juridique

Une compétence « gens du voyage » entièrement dévolue aux EPCI

La compétence gens du voyage est désormais exercée de manière obligatoire par les intercommunalités.

En effet, la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a renforcé le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence **aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage ».

Puis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait de même en rendant également obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des **terrains familiaux locatifs**.

Un élargissement des obligations aux terrains familiaux locatifs

Les obligations portaient, dans le précédent schéma, sur les :

- aires permanentes d'accueil,
- aires de grand passage.

En cohérence avec la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, les obligations du présent schéma portent désormais également sur la sédentarisation avec la réalisation de :

- terrains familiaux locatifs.

Par ailleurs, les terrains familiaux locatifs, dont la réalisation est prévue au schéma départemental, sont intégrés au décompte des logements sociaux pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi « SRU »).

Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

Apparu dans les années 70, le terme générique « Gens du Voyage » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside traditionnellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Les gens du voyage sont estimés à environ 400 à 500 000 personnes en France. Ils y sont présents depuis le XV^{ème} siècle avec des origines et des parcours migratoires différents définissant les manouches, sinti, gitans, roms ou yénishes.

Les noms « tsiganes » ou « bohémiens » ont été fréquemment utilisés en France pour qualifier ces populations d'origine indienne ou européennes, devenues françaises au fil des siècles.

Le terme de « Rom » qualifie également un groupe de 10 et 12 millions de personnes en Europe, présentes en Roumanie, Turquie, Espagne, France, Brésil, Bulgarie, Hongrie...

Tout comme les Yénishes au XVII^{ème} siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les déplacements sont motivés par des nécessités professionnelles et sociales : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer... mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, à des événements familiaux ou religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « sédentarisation », notamment en regard des difficultés socio-économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause.

Trois catégories de populations relevaient du régime juridique pour la circulation des gens du voyage qui résultait de la loi du 3 janvier 1969, selon laquelle les gens du voyage devaient être munis d'un carnet ou d'un livret de circulation :

- les **commerçants ambulants**, possédant ou non un domicile fixe, leur activité étant subordonnée à *une déclaration*
- les « **caravaniers** », qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque, ou un abri mobile, dont certains pouvaient détenir un *livret de circulation*.
- les **nomades** au sens du statut de 1912, qui étaient munis d'un *carnet de circulation*.

D'une décision du Conseil constitutionnel en 2012 jusqu'à la récente loi Egalité et Citoyenneté en 2017, le statut administratif des gens du voyage a été progressivement abrogé. La suppression du carnet puis du livret de circulation a donc des impacts concrets en termes d'accès aux aires d'accueil, de « domiciliation » des ménages voyageurs ou d'inscription au CNED qui interpellent l'action des collectivités locales, des travailleurs sociaux ou de l'institution scolaire.

En termes de publics concernés, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dès le début de son article 1er confirme que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

Rappel : les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Les collectivités territoriales en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui voient s'installer illégalement sur leur territoire des caravanes de gens du voyage peuvent demander au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Il s'agit d'une procédure d'exception, sans passer par le juge, mais qui est strictement encadrée :

La demande peut être formulée au préfet par le propriétaire du terrain, le titulaire de droits réels (un exploitant ou un gestionnaire), ou le maire (pour les terrains de la commune mais aussi en lieu et place d'un particulier).

Avant de prononcer une éventuelle mise en demeure, le préfet apprécie la situation au cas par cas et s'assure :

- que la commune ou la collectivité soit en conformité avec ses obligations prévues au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Une commune qui est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations, est également éligible ;
- quand le requérant est une commune, qu'elle ait pris un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées et être dans l'un de cas de l'article 9-1 bis de la loi du 5 juillet 2000 modifiée ;
- qu'il ne s'agit pas d'un cas d'exclusion : terrain appartenant aux gens du voyage concernés, terrain de camping ou « terrain familial » spécialement aménagé (art L.443-3 du code de l'urbanisme) ;
- qu'il existe un trouble avéré à l'ordre public, qui doit présenter une certaine gravité et être précisément étayé. Une analyse minutieuse de la situation est nécessaire.

Outre les éléments produits par le requérant dans sa demande écrite, le préfet diligente les services de police et de gendarmerie pour apprécier l'existence du trouble et sa nature.

L'évacuation forcée est impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain.

La loi a prévu par ailleurs de laisser un délai minimum de 24 heures pour procéder à l'évacuation, délai à compter de la notification de la mise en demeure par les forces de l'ordre.

La mise en demeure est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif dans le délai laissé pour quitter le terrain, introduit devant le juge administratif.

Au terme du délai laissé aux occupants pour quitter les lieux par la mise en demeure, et en l'absence de recours suspensif, le préfet peut procéder à l'opération matérielle d'évacuation des résidences mobiles, en ayant au besoin recours à la force publique. Cette opération nécessite la réquisition de moyens humains et de remorquage. Le concours des moyens de remorquage appartenant à la commune ou à la collectivité requérante peut être sollicité.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'EPCI et de nature à porter la même atteinte à l'ordre public.

Pour rappel, en 2018, sur les 23 demandes d'engagement de la procédure d'évacuation forcée reçues :

- 13 mises en demeure ont été traitées le jour même
- 6 mises en demeure à 24h
- 1 mise en demeure à 48h
- 2 mises en demeure à 72h
- 1 mise en demeure à 96h

Si les conditions légales de la mise en demeure ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut aussi s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

• *La procédure d'expulsion juridictionnelle :*

- terrain du domaine public d'une personne publique : saisine du juge administratif des référés au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé «mesures utiles »)
- dépendance du domaine privé d'une personne publique, dépendance de la voirie routière ou terrain relevant d'un régime de droit privé : saisine du président du TGI, par référé.

A noter que le juge pourra prévoir le concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion.

• *La procédure de condamnation pénale :* la réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Elle est fondée sur l'article 322.4 du code pénal, qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ».

Une plainte peut également être déposée par le propriétaire en cas d'infractions commises par les membres du groupe stationnant illicitement (par ex : vol de fluide, fracture portail).

L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Définitions

Un terrain familial, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles.

Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, **le terrain familial est locatif**. Il est éligible à des subventions s'il répond à des critères (équipement, gestion, capacité, localisation, etc.), décrites ci-avant.

Un terrain familial peut être également privé, lorsqu'il n'est pas aménagé et géré par une collectivité locale sur un foncier public.

La capacité d'un terrain familial s'exprime en nombre d'emplacements ou de places-caravanes. Il est considéré qu'un ménage occupe deux places caravanes, en général.

- ⇒ Depuis la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage peuvent prévoir des obligations de production de **terrains familiaux locatifs**, en fonction des besoins des territoires. Les EPCI sont désormais compétents pour leur aménagement, entretien et gestion.

En dehors du terrain familial locatif, d'autres solutions d'habitat peuvent répondre aux besoins des voyageurs :

- Le **relogement dans des logements en diffus adaptés aux ressources** des occupants (parc locatif social classique notamment),
 - Le **relogement dans des opérations de logements groupés d'« habitat adapté »**. Il s'agit d'habitat locatif social permettant l'insertion d'un public spécifique, soit en raison de ses faibles ressources, soit en raison d'un mode d'habitat spécifique. Il peut comprendre des adaptations par rapport à des logements classiques (possibilité de garer la caravane, auvent, accès aux WC par l'extérieur par exemple). Il s'agit d'opérations devant répondre aux normes de construction et d'urbanisme et qui sont généralement financées par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).
- ⇒ Le schéma ne peut rendre obligatoire le relogement dans le diffus de familles issues des gens du voyage ni la production d'habitat adapté. Il encourage néanmoins ces pratiques qui peuvent permettre de répondre aux besoins des familles concernées.

Le terrain familial s'entend comme un emplacement **dédié à un ménage et équivalent à 2 places caravanes**, mais il est fréquent de rencontrer ou de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux pour plusieurs ménages.

Un décret relatif aux terrains familiaux locatifs est attendu.

Bilan du schéma précédent et besoins

1. Offre et besoins

En 2018, le département de l'Ain recensait :

- trois sites de terrains familiaux
 - à Viriat dans la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse (2 emplacements)
 - à Divonne-les-Bains (10 emplacements) dans la CA du Pays de Gex
 - à Saint-Genis-Pouilly (10 emplacements) dans la CA du Pays de Gex
- un habitat adapté de 30 logements réalisés à Bourg-en-Bresse (rue des Sources) au début des années 2000 et géré par Bourg-Habitat
- un projet d'habitat adapté en cours à Bellignat dans la CA Haut-Bugey Agglomération pour la création de 6 logements financés en PLAI et gérés par le bailleur Semcoda. La livraison est prévue pour fin 2020.

En dehors de ces terrains ou logements dédiés, l'évaluation du schéma précédent a démontré l'importance du phénomène de sédentarisation des voyageurs de l'Ain, à l'instar

des tendances régionale et nationale. Cette sédentarisation croissante des voyageurs de l'Ain s'exprime par :

- une occupation importante de certaines aires d'accueil, des stratégies de rotation des voyageurs entre des aires très proches géographiquement et des demandes de rotation répétées,
- des stationnements illicites de longue durée dans des terrains non prévus pour de l'habitat (terrains privés).

Ces constats avaient déjà été pointés par le précédent schéma.

2. Une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

Une mission de Maitrise d'œuvre urbaine et sociale relative à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de relogement ou d'accueil adaptés à la situation des gens du voyage en voie de sédentarisation (MOUS habitat adapté) a été mise en place en octobre 2013 pour 3 ans (puis reconduite).

Quatre sites/situations étaient concernés par cette mission fin 2017 :

- Saint Martin du Fresne, dans la CC du Haut-Bugey, 8 ménages sur une aire de grand passage, (deux sous-groupes familiaux), deux projets initiaux, fusionnés sur un site à Bellignat. Un projet d'habitat adapté avec la Semcoda est en cours d'élaboration.
- Jujurieux, dans la CC Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, 26 ménages concernés, des situations complexes et des difficultés à trouver des terrains pour reloger les 75 personnes au total,
- Niévroz, dans la CC de la Côtière à Montluel, 15 parcelles sur 3 sites, des régularisations via la révision du PLU et la mise en place de Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL),
- Cras-sur-Reyssouze, dans la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse, un ménage, installation en infraction avec le PLU, un jugement favorable à la collectivité mais un projet de régularisation via un STECAL.

D'autres communes ont fait le choix de régulariser des situations en infraction vis-à-vis du code de l'urbanisme en modifiant leur document d'urbanisme, notamment par le biais de STECAL. Outre les deux communes ci-dessus, citons par exemple :

- Saint Didier sur Chalaronne (CC Val de Saône Centre), dont l'obligation de création d'une aire d'accueil a été levée par le précédent schéma en contrepartie de la prise en compte des enjeux inhérents aux gens du voyage (32 familles sur des terrains accueillant selon les périodes de 40 à 200 caravanes). Cette commune faisait initialement partie des communes de la MOUS habitat adapté.
- Chazey-Bons dans la CC Bugey-Sud.

Le maintien des terrains familiaux locatifs existants

1. Les obligations

Le diagnostic des besoins ayant prouvé l'importance des besoins de sédentarisation, les trois sites de terrains familiaux locatifs existants du Département sont conservés :

EPCI	Commune	Nombre d'emplacements
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Viriat	2
CA du Pays de Gex	Divonne-les-Bains	10
	Saint-Genis-Pouilly	10

2. Les recommandations

EPCI	Recommandations
CA du Pays de Gex	Réhabiliter le terrain familial locatif de Divonne-les-Bains, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Blocs sanitaires communs- Coffrets individuels d'alimentation en eau et électricité aux normes Cf. préconisations ci-dessous. Réaliser un diagnostic de mise aux normes du terrain familial de Saint-Genis-Pouilly.

Il conviendra de respecter les normes en vigueur relatives à l'aménagement des terrains familiaux locatifs.

Le développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et la réponse aux nouveaux besoins

Le recensement précis des besoins par intercommunalité et le développement d'une offre en réponse à ces besoins est l'enjeu majeur de ce schéma.

1. Les obligations

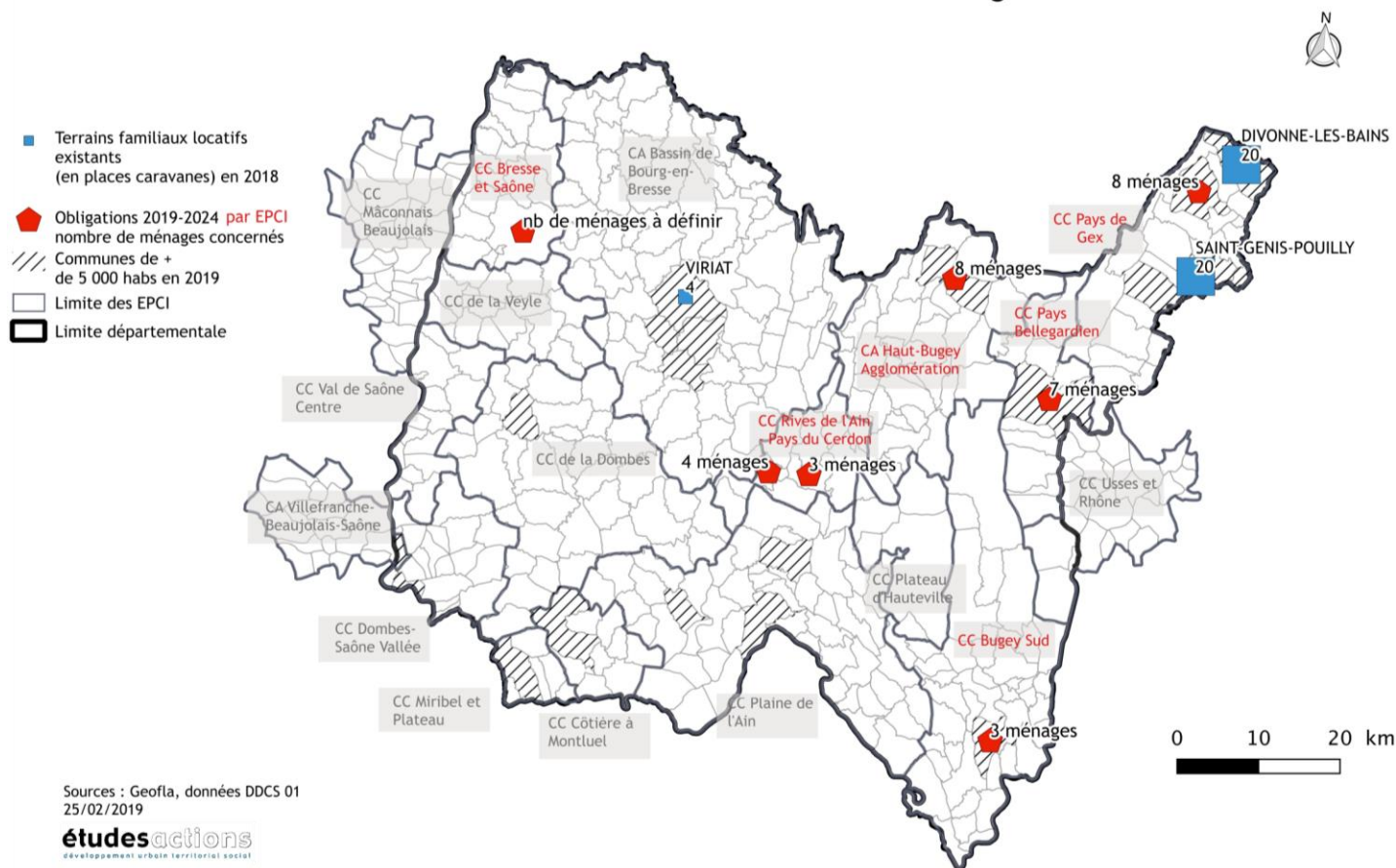
Ces obligations sont nouvelles et demandent de prendre du temps pour être mises en œuvre (diagnostic des besoins, recherche foncière, aménagement, etc.). Selon la loi, les communes et EPCI doivent se mettre en conformité vis-à-vis d'un délai de deux ans à compter de la publication du schéma. L'échéance de mise en service pourra être reportée de deux ans maximum sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Consultative, en cas de difficultés avérées non imputables à l'EPCI ou l'une de ses communes (nécessité de procéder à une DUP, recours contentieux de la part de riverains, etc.). La collectivité devra démontrer avoir déjà travaillé à la recherche de solutions et le prouver par la production de délibération, d'arrêtés, d'un acte d'achat de terrain, etc.

EPCI	Obligations
CC du Pays Bellegardien	Réaliser une opération de 7 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 7 ménages (dont 6 constituent un même groupe familial).
CA du Pays de Gex	Réaliser une opération d'au moins 4 terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins des ménages de la partie « sédentaire » de l'aire d'accueil de Gex (au moins 4 ménages représentant 11 personnes).
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	Réaliser une opération de 4 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 4 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
	Réaliser une opération de 3 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 3 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant préalablement un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
CA Haut-Bugey Agglomération	Finaliser l'opération d'habitat adapté en projet à Bellignat, répondant aux besoins de 8 ménages.
CC Bresse et Saône	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires de la communauté de communes, notamment pour les situations de Bâgé-Dommartin (plusieurs situations dont certaines très anciennes) : 20 places caravanes en terrains familiaux locatifs devront être réalisées. En contrepartie, l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil de 20 places est levée (cf. partie aire d'accueil).

CC Bugey sud	Transformer l'aire d'accueil de Belley en terrains familiaux locatifs pour 3 ménages.
--------------	---

Il convient de noter que les obligations seront considérées comme étant satisfaites si la réponse aux besoins des voyageurs est constatée par le Préfet, qu'il s'agisse de production de terrains familiaux locatifs, d'habitat adapté ou d'un relogement dans un logement de droit commun (privé ou public).

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024 Maintien des terrains familiaux locatifs existants et nouvelles obligations de réalisation



2. Les recommandations

a) Les recommandations par territoire

EPCI	Recommandations
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil.
CC de la Veyle	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires pour les situations de Saint-Jean-sur-Veyle.
CC Miribel et Plateau	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.
CC de la Côtière à Montluel	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.
CA Villefranche Beaujolais Saône	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en errance dans le secteur de Jassans-Riottier.
CC Dombes Saône Vallée	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires dans le secteur val de Saône.

b) La gestion locative

Une **gestion locative** régulière par des personnels ou prestataires ayant de plus l'expérience des gens du voyage apparaît comme un élément clé pour la réussite dans le temps des terrains familiaux locatifs pour ne pas laisser s'installer des impayés, une sur-occupation ou la construction de structures non autorisées sur le terrain familial locatif. De ce point de vue, le savoir-faire développé dans le cadre de la gestion des aires d'accueil est très proche de celui nécessaire au suivi des terrains familiaux locatifs.

Le schéma recommande donc la formalisation d'une gestion locative pour chacune des intercommunalités concernées par des obligations ou recommandations, dans le cas de réalisation de terrains familiaux locatifs. La gestion des attributions revient également aux EPCI, ceux-ci devenant bailleurs des terrains familiaux locatifs, sauf s'ils en délèguent la gestion à un opérateur spécialisé (bailleur, association, régie immobilière à vocation sociale...).

Un prochain décret est susceptible de compléter ou préciser ces modalités de gestion ou d'attribution.

c) La MOUS habitat adapté

De la même manière qu'il convient de préparer les EPCI à leur nouveau statut de bailleur, il convient également de préparer les gens du voyage à leur nouveau statut de locataire.

Les projets d'accès des ménages à des terrains familiaux locatifs (ou plus largement, à d'autres formes d'habitat sédentaire) doivent être préparés,

Passer d'un statut d'occupants illicites ou d'usagers d'aire d'accueil à celui de « locataire » relève de logiques différentes. Ainsi, ce statut implique des responsabilités nouvelles pour les familles : signature et respect d'un bail ou d'une convention d'occupation, paiement mensuel d'un loyer, paiement de charges locatives (ordures ménagères), gestion d'abonnements (eau, électricité, téléphone, internet). Ce sont autant d'éléments qui rendent nécessaire un travail de préparation avec les familles, préalablement à l'installation.

Une mission de Maitrise d'œuvre urbaine et sociale relative à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de relogement ou d'accueil adaptés à la situation des gens du voyage en voie de sédentarisation (MOUS habitat adapté) a été mise en place en octobre 2013 pour 3 ans et reconduite jusqu'au 31 décembre 2018. Co-financée par le Conseil Départemental et l'Etat, elle a permis l'accompagnement de 3 à 4 communes par an.

Le schéma recommande la poursuite et l'extension de cette mission pour l'accompagnement de notamment dans les EPCI où des besoins ont été identifiés (cf. obligations et recommandations ci-dessus) :

- CC du Pays Bellegardien
- CA du Pays de Gex
- CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon
- CA Haut-Bugey Agglomération
- CA du Bassin de Bourg-en-Bresse
- CA du Pays de Gex
- CC Bresse et Saône
- CC de la Veyle
- CC Miribel et Plateau
- CC Bugey sud

Les conditions pour un accompagnement au sein d'une MOUS sont :

- l'identification préalable des sites et ménages concernés en lien avec les travailleurs ou opérateurs sociaux,
- l'engagement des EPCI et communes concernées (présence active aux comités de suivi),
- la recherche foncière pour la réponse aux besoins identifiés.

Ainsi :

- pour les territoires sur lesquels un diagnostic a déjà été réalisé, la MOUS ne continue que si des solutions foncières sont identifiées par la collectivité.
- pour les territoires n'ayant pas eu de diagnostic, la MOUS sera suspendue tant que les collectivités n'auront pas identifié de terrains.
- pour les mesures nouvelles, la MOUS engagée par l'Etat et le Conseil départemental accompagnera la collectivité durant deux années. Si le projet nécessite de continuer cet accompagnement après ce délai, il appartiendra à l'EPCI d'engager le financement de ces nouvelles prestations.

La MOUS, financée par l'Etat et le Conseil Départemental, accompagne les ménages jusqu'à l'entrée dans les lieux. Le schéma recommande aux EPCI de poursuivre cette médiation et cet accompagnement des ménages après l'entrée dans les lieux, pour une durée limitée, dans une perspective de transition vers le droit commun (accompagnement social de secteur, si nécessaire).

d) Préconisations concernant l'aménagement des terrains familiaux publics

Un décret doit venir préciser les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des terrains familiaux locatifs. Dans l'attente, la circulaire n°2003-74 du 17 décembre 2003 sert de référentiel, en termes d'équipements, de taille ou encore de localisation.

Cette circulaire mentionne les grands principes d'aménagement des terrains familiaux locatifs.

En termes de localisation, un contexte urbain est à privilégier, pour favoriser l'accès aux services. Afin de prévenir toute difficulté de gestion, il convient d'éviter une localisation des terrains familiaux locatifs à proximité d'autres équipements d'accueil (aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage).

Plus largement, les terrains familiaux locatifs doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des terrains familiaux locatifs, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001).

Financements mobilisables pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs ou la construction d'opérations d'habitat adapté (dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Terrain familial locatif :

- Etat : 70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 450 € par place caravane (investissement)

Habitat adapté :

- Etat et CD : prêts et aides pour le logement locatif social (PLAI - PLAI adapté)

MOUS habitat adapté intercommunale (après l'entrée dans les lieux) :

- Etat : 50% de l'investissement

e) Préconisations concernant les stationnements illicites de longue durée

Concernant les **terrains familiaux privés existant** sur le département, en infraction vis-à-vis du règlement d'urbanisme, la régularisation par modification ou révision du PLU est d'une manière générale à proscrire pour éviter l'effet d'aubaine et d'éventuels conflits avec des riverains.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, cette régularisation peut être pertinente lorsque par exemple elles sont le fait d'installations très anciennes, sur un terrain non impacté par un zonage de protection ou une servitude (PPR, ...), en cohérence avec les documents d'urbanisme pouvant définir des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

Lorsqu'une telle régularisation est envisagée, il est souhaitable que le terrain privé soit cédé à la collectivité compétente, préalablement à la régularisation, puis transformé en terrain locatif familial.

Pour les installations récentes, le maire est tenu de faire dresser procès-verbal de l'infraction (art. L480-1 du code de l'urbanisme) dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 6 ans après les faits, délai de prescription de l'action publique pour les délits (art. 8 du code de procédure pénale). La collectivité peut également chercher une solution de médiation, notamment en sollicitant la MOUS départementale.

Dans un souci de prévention :

- Faire intervenir la SAFER pour préempter (selon les conditions de surface et si un agriculteur est demandeur) au moment de la transaction,
- Travailler en amont avec la chambre départementale des notaires.

Dans le cas où les installations sont identifiées comme relevant de l'habitat indigne, les mesures de droit commun de lutte contre l'habitat indigne peuvent être mobilisées, ainsi que le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (PDLHIPE).

LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

Définition

Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à cinq mois (recommandation de la circulaire du 3 août 2006), voire plus pour permettre la scolarisation, l'activité économique ou l'accès aux soins. Elle a généralement une capacité de 6 à 50 places de caravanes (15 à 35 souhaitable). Les capacités supérieures sont déconseillées dans un souci de bonne gestion.

Ces aires sont aménagées selon des normes techniques ; elles sont gérées et gardiennées. Lorsqu'elles respectent ces normes, elles bénéficient d'aides d'investissement et de gestion (appelée ALT-2). Le décret n°2014-1742 du 20 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil a modifié le financement des gestionnaires. Les aides aux gestionnaires sont désormais en partie indexées à la fréquentation des équipements (avec toujours un montant fixe lié aux nombres de places aménagées).

Un décret relatif aux aires permanentes d'accueil est attendu.

Bilan du schéma précédent

1. Etat de l'offre

Le diagnostic constate que la quasi-totalité des aires avaient été réalisées au cours des précédents schémas, qu'elles étaient globalement en bon état et bien gérées (en gestion directe dans la majorité des intercommunalités).

Il existe actuellement 426 places caravanes, réparties sur 16 aires d'accueil.

Sur l'ensemble de ces aires, trois ont été réalisées dans le cadre du schéma 2010-2015 :

- Balignat (communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération), d'une capacité de 30 places, réalisée en 2010 ;
- Beynost (communauté de communes de Miribel et du Plateau), d'une capacité de 24 places, réalisée en 2012 ;
- Prévessin-Moëns (communauté d'agglomération du Pays de Gex), d'une capacité de 32 places, réalisée en 2011.

Ainsi, 86 places en aires d'accueil ont été réalisées dans le cadre du schéma 2010-2015.

Par ailleurs, l'aire de Brégnier-Cordon (CC Bugey Sud), composée de 6 places, avait été fermée fin 2015 par arrêté municipal en raison de dégradation. Les travaux envisagés pour remettre l'aire en état ont bien été réalisés, ce qui permet de comptabiliser cette aire dans l'offre globale.

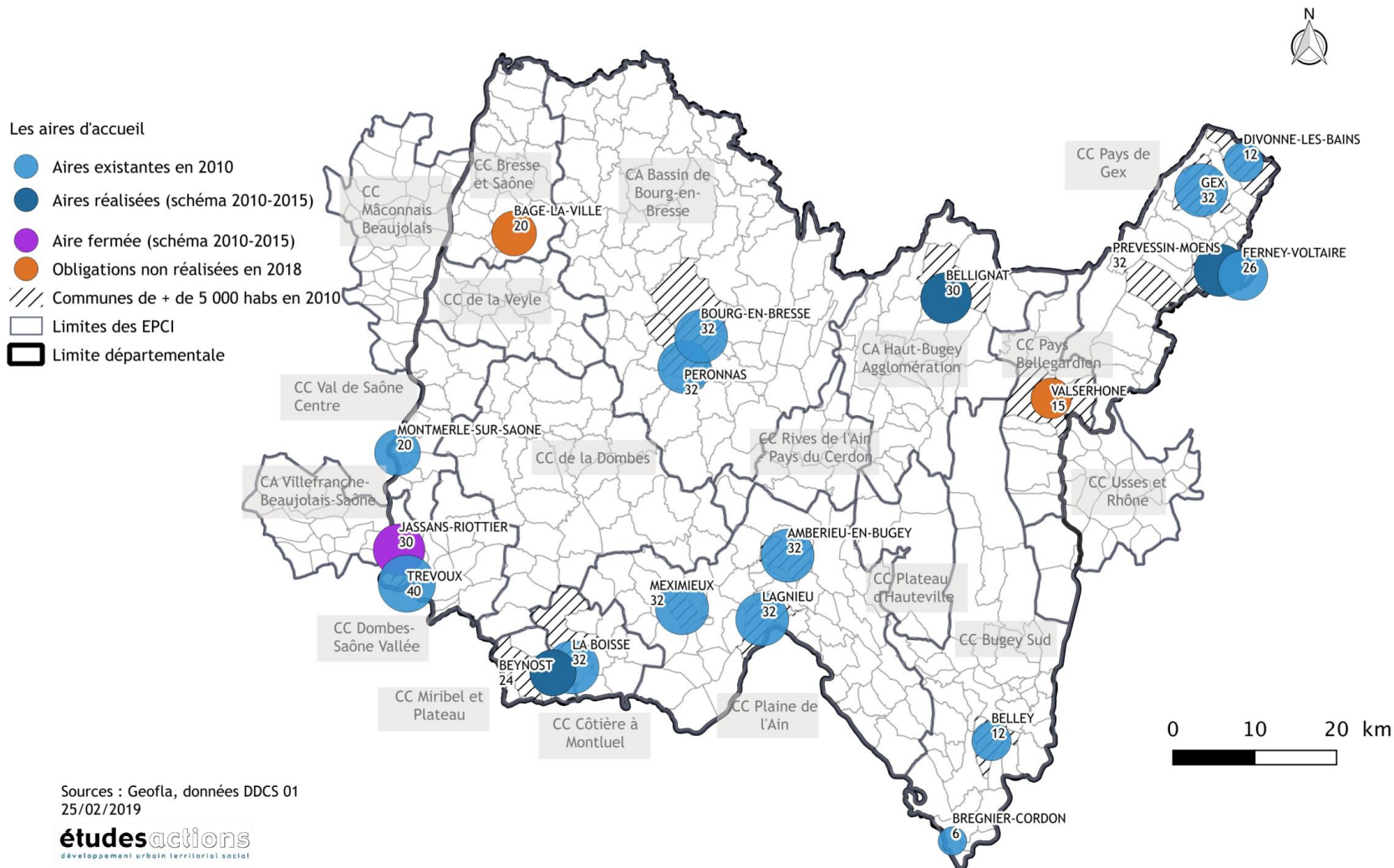
Toujours sur la même période, une aire a été fermée. Il s'agit de l'aire de Jassans-Riottier (CC Villefranche-Beaujolais-Saône), composée de 30 places, détruite suite à une décision judiciaire en 2015. Elle était située en zone inondable (zone rouge du PPRI).

Ainsi, la capacité d'accueil du territoire n'a augmenté que de 56 places dans le cadre du schéma 2010-2015.

Les aires suivantes étaient toujours manquantes en 2018 :

- Valserhône (CC du Pays Bellegardien), de 15 places
- Bâgé-la-Ville (CC du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux), de 20 places

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN DE 2010 Etat de réalisation des aires d'accueil en 2018



2. Médiation des aires d'accueil

Les usagers des aires d'accueil bénéficient d'une mission de médiation sociale, réalisée par un opérateur unique départemental qui a pour vocation :

- la mise en réseau avec les acteurs locaux (services sociaux, scolaires, associatifs),
- l'accompagnement des familles résidentes,
- le partenariat et le soutien du gestionnaire locatif,
- le lien d'information avec la collectivité responsable.

Cette mission a été cofinancée jusqu'à présent par l'Etat et le Conseil Départemental. Les travaux préalables à l'élaboration du schéma ont montré l'importance et la qualité de cette mission de médiation sociale, mais également certaines lacunes, en termes de temps de présence, de partenariat, de relai à l'EPCI de référence, etc. La configuration de la mission (un demi Equivalent Temps Plein pour l'ensemble du département) ne permet pas un temps de présence important dans toutes les aires ou la construction d'un partenariat solide avec les acteurs locaux.

Le maintien des aires d'accueil existantes

1. Les obligations

Le maintien des aires existantes est essentiel. En effet, l'offre actuelle répond à un besoin avéré. Il est donc indispensable de maintenir les équipements existants en termes de capacité et de localisation.

EPCI	Commune d'implantation	Capacité (places)
CA Bassin de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	32
	Péronnas	32
CC Dombes-Saône Vallée	Trévoux	40
CC de Miribel et du Plateau	Beynost	24
CC Val de Saône Centre	Montmerle-sur-Saône	20
CC de la Côtière à Montluel	La Boisse	32
CA Pays de Gex	Divonne-les-Bains	12
	Ferney-Voltaire	26
	Gex	32
	Prévessin-Moëns	32
CC de la Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	32
	Lagnieu	32
	Meximieux	32
CA Haut-Bugey Agglomération	Bellignat	30
CC Bugey-Sud	Brégner-Cordon	6

Seule l'aire d'accueil de Belley déjà existante va être fermée pour une transformation du terrain en terrains familiaux locatifs (voir partie habitat).

Si le schéma oblige à une ouverture des aires d'accueil toute l'année (sauf fermetures ponctuelles pour travaux), l'aire d'accueil de Montmerle-sur-Saône est la seule du département à n'ouvrir qu'une partie de l'année, étant située dans une zone soumise aux crues hivernales de la Saône.

Concernant la CA du Pays de Gex, le schéma souligne la nécessité de maintenir les capacités de l'aire d'accueil de Gex à 32 places après avoir répondu aux besoins de sédentarisation des ménages actuellement installés sur une partie de l'aire (cf. partie habitat du présent schéma).

2. Les recommandations

a) Recommandations en matière de gestion

Un travail collectif d'harmonisation des pratiques a été conduit dans le cadre des travaux préalables à l'élaboration du schéma. Il est recommandé aux EPCI d'appliquer le règlement intérieur type proposé en annexe, notamment :

- Tarifs :
 - o 3 € / jour l'emplacement (2 places caravanes) hors fluides
 - o 100 € de caution
 - o 0,15 kWh (ou tarif du fournisseur de la collectivité)
 - o un prix de l'eau au m³ équivalent à celui pratiqué dans la commune / l'EPCI d'implantation, auquel il peut être ajouté le prix du compteur
- Durées de séjour/dérogations : une durée de séjour de 3 mois renouvelable
 - o une fois sur justification :
 - formation qualifiante ou contrat de travail,
 - problème de santé,
 - o Autant de fois que nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire, avec un justificatif de scolarisation.

Toujours en matière de gestion, il est recommandé de poursuivre dans le futur schéma les échanges de pratiques entre gestionnaires et gardiens, tels qu'amorcés durant la phase d'écriture du schéma, notamment en instaurant une réunion annuelle des gestionnaires et des gardiens, co-pilotée par la DDCS et un EPCI (par exemple avec un fonctionnement tournant) au cours de laquelle :

- une matinée pourrait être consacrée aux bilans et à la diffusion d'information,
- une après-midi pourrait être dédiée à des échanges libres sur un thème choisi.

b) Recommandations en termes de médiation

Il a été souligné précédemment la nécessité d'un ancrage territorial et d'une présence locale de la médiation pour faciliter la gestion des aires d'accueil relevant de la responsabilité des EPCI. Il est ainsi préconisé pour les EPCI, sur les territoires souhaitant bénéficier d'une telle médiation, de conventionner avec un opérateur spécialisé pour que cette médiation soit assurée. Le Conseil Départemental engagera une concertation avec les EPCI dans les prochains mois pour assurer le financement de cette mission.

Le financement de l'Etat en matière de médiation sera désormais exclusivement dédié aux actions de médiation réalisées dans le cadre des grands passages.

Le développement de l'offre en aires d'accueil

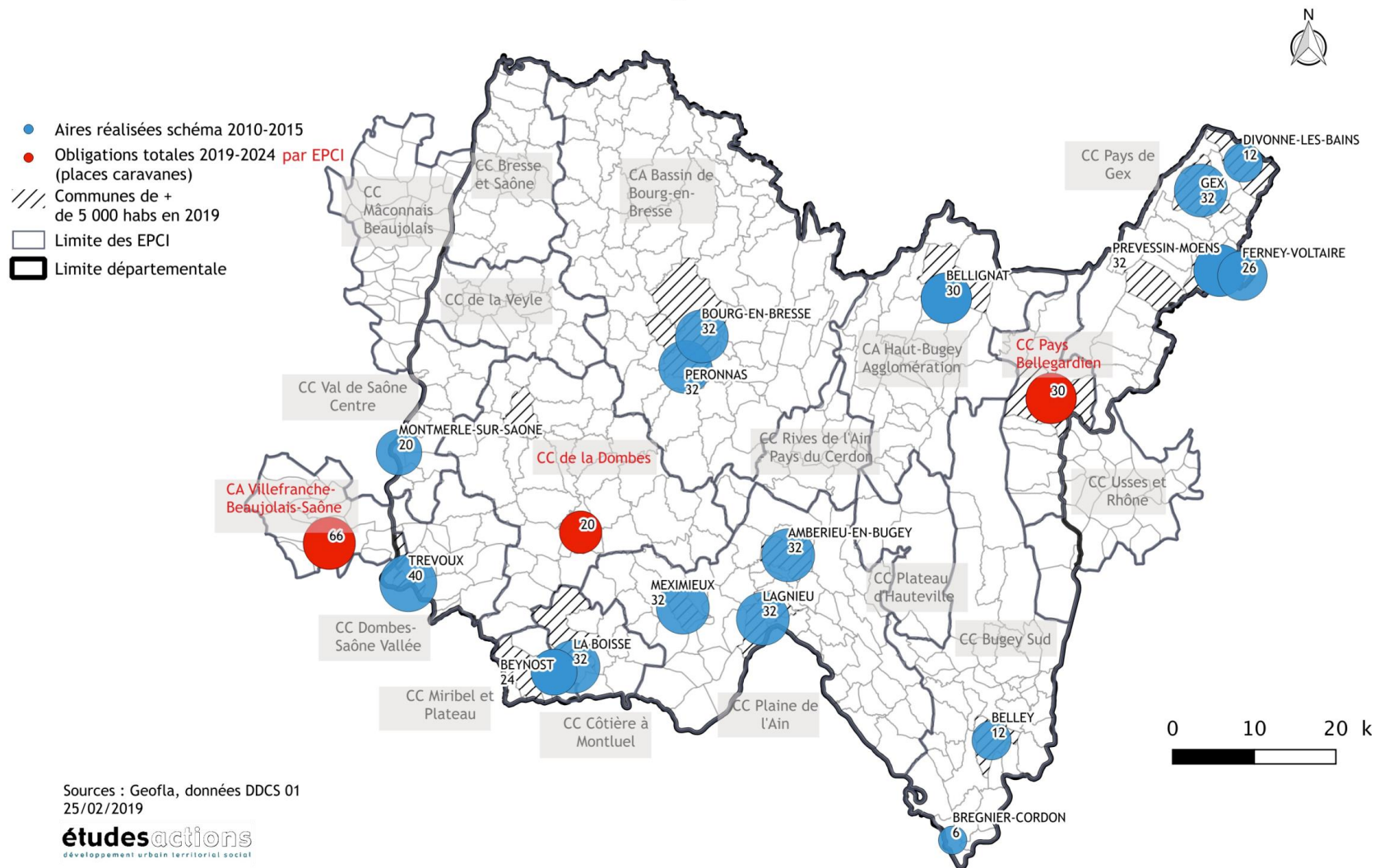
1. Les obligations nouvelles ou confirmées

EPCI	Obligations
CC Pays Bellegardien	<p><i>La CC du Pays Bellegardien était déjà tenue de réaliser 15 places dans le schéma précédent.</i></p> <p>Compte tenu de la réalité observée des besoins, l'obligation est portée à 30 places caravanes, soit une extension de son obligation de 15 places.</p> <p>Dans un souci d'optimisation de la gestion, ces places supplémentaires devront être situées en continuité immédiate de l'aire initiale de 15 places.</p>
CC de la Dombes	<p>Créer une aire d'accueil de 20 places à Châtillon-sur-Chalaronne (nouvelle commune de plus de 5 000 habitants), ou dans toute autre commune de l'intercommunalité (notamment à Villars les Dombes qui dispose déjà d'un terrain provisoire).</p>
CA Villefranche Beaujolais Saône	<p>L'obligation du précédent schéma de réalisation d'une aire de 30 places à Jassans-Riottier est reportée à l'échelle de l'EPCI interdépartemental.</p> <p>Cet EPCI est donc désormais concerné par une obligation de 30 places supplémentaires, pouvant être localisé ou non à Jassans-Riottier, dans le Rhône ou dans l'Ain.</p>

L'obligation de l'aire de Bâgé-la-ville (CC Bresse et Saône) du précédent schéma est supprimée en contrepartie d'actions mises en œuvre pour répondre aux besoins sédentaires de ce territoire (voir partie habitat).

SCHÉMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024

Maintien des aires existantes et obligations de réalisation des aires d'accueil



2. Les recommandations

a) Recommandations en matière de gestion et de médiation

Le schéma recommande d'appliquer aux nouvelles aires les mêmes modalités de gestion et de médiation qu'évoquées précédemment concernant les aires existantes.

b) Recommandations en matière d'aménagement

Des normes d'aménagement des aires d'accueil sont actuellement définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et complétées par les circulaires UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 et INT/D06/00074/C du 3 août 2006. La loi du 5 juillet 2000 telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté prévoit un décret concernant les normes techniques applicables aux aires permanentes d'accueil. Dans l'attente, les textes susmentionnés restent applicables.

Ces textes prévoient qu'une aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité » (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001). En plus de ces normes d'équipement, l'aménagement des aires d'accueil doit également respecter les règles d'accessibilité définies par le Code de la construction et de l'habitation, les aires étant des installations ouvertes au public.

Pour les nouvelles aires ou dans le cas de réhabilitation, l'installation d'un auvent est de nature à améliorer les emplacements pour les gens du voyage, notamment en protégeant mieux les équipements électroménagers.

Plus largement, les aires doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des aires permanentes d'accueil, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001).

Financements mobilisables pour l'aménagement et la gestion d'aires d'accueil

(dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Aménagement:

- Etat : financement uniquement pour les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants (ou pour une autre commune de la même intercommunalité qui aurait décidé de l'y déplacer). Il est en revanche possible de bénéficier de prêts de la caisse des dépôts. Il est aussi possible de mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR.

Gestion :

- Etat : Aide à la gestion - ALT 2

LES AIRES DE GRAND PASSAGE

Définition

Elles sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, cultuelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement l'été, le schéma départemental devant préciser les périodes d'ouverture des aires. Les durées de séjour sont généralement courtes (1 à 2 semaines).

Les aires de grand passage permettent généralement l'accueil de groupes de 50 à 200 caravanes, mais des groupes de taille inférieure peuvent y être admis, la taille et les disponibilités des aires d'accueil ne permettant pas leur installation.

Un récent décret a été publié le 5 mars 2019, relatif aux aires de grand passage.

Le schéma précise la période d'ouverture des aires de grand passage, fixée du 1^{er} mai au 15 octobre.

Bilan du précédent schéma

En 2018, il y avait 6 aires de grand passage dans l'Ain, ainsi qu'une septième aire tournante entre la CC de Miribel et du Plateau et la CC de la Côtière à Montluel.

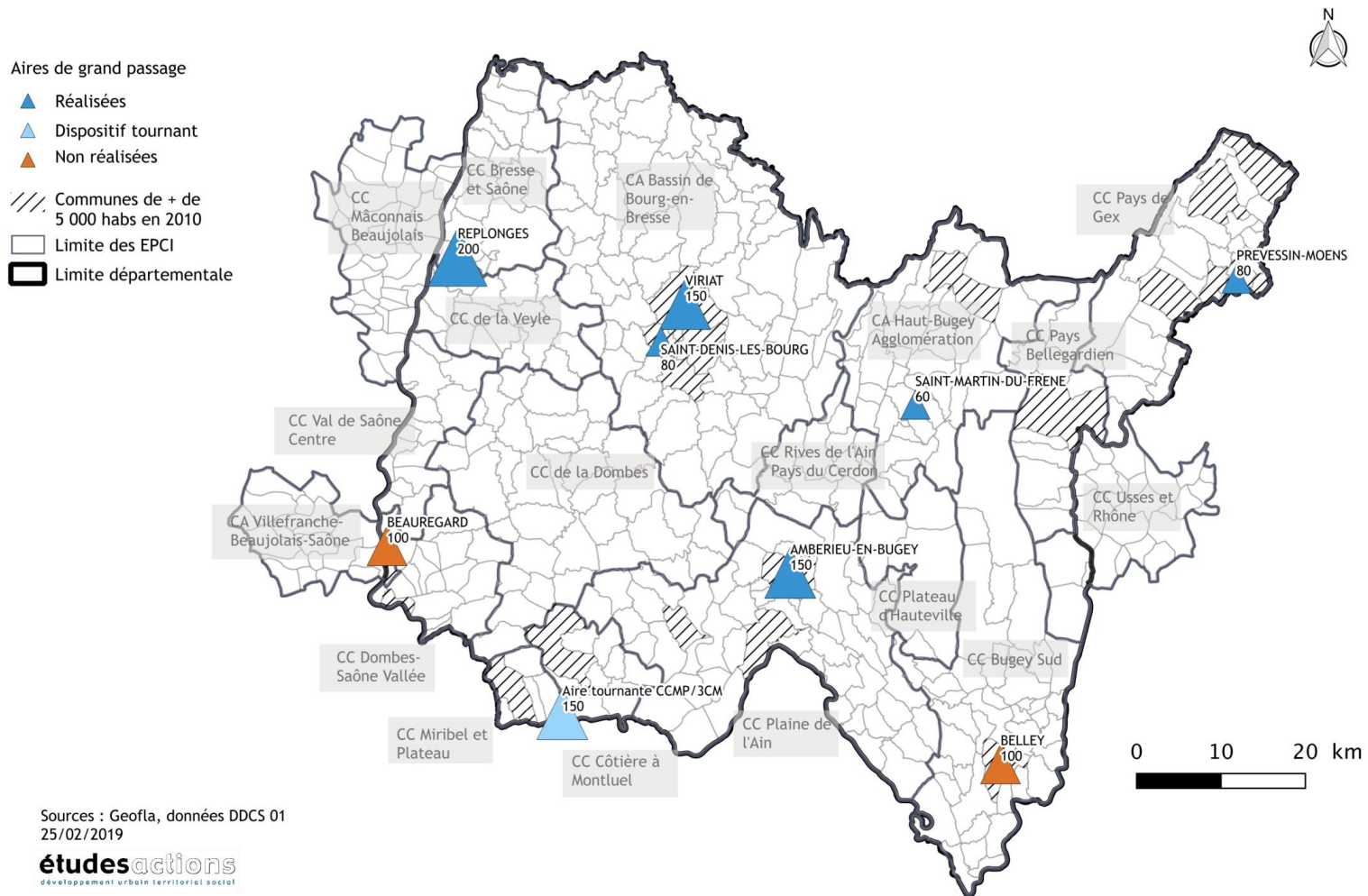
La capacité globale mobilisable était de 870 places.

Le département de l'Ain bénéficie d'une offre globale importante en comparaison des départements limitrophes, à la fois en nombre d'aires et de places mobilisables. Cet important volume recouvre également un bon maillage du département en termes d'offre d'accueil des grands passages. Les principales agglomérations du département ou concernant le département, à savoir Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Ambérieu-en-Bugey, mais aussi les aires urbaines Genevoise, Lyonnaise ou Maconnaise, bénéficient d'une offre qui est, de surcroît, située à proximité des principaux axes routiers. Les stationnements illicites de grand passage sont en diminution depuis plusieurs années.

Les modalités de gestion des aires de grand passage tendent à s'harmoniser sur le territoire. Les collectivités rencontrent certaines difficultés de gestion, concernant l'accueil de petits groupes, le respect des plannings, le respect des normes des installations électriques, les déchets et les déjections, etc.



BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN DE 2010 Etat de réalisation des aires de grand passage en 2018



Le maintien des aires de grand passage existantes

1. Les obligations

Le maintien de l'offre existante est essentiel. En effet, l'offre actuelle répond à un besoin avéré. Il est donc indispensable de maintenir les équipements existants en termes de capacité et de localisation.

EPCI	Commune	Capacité (places/caravanes)
CC Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	150
CA Haut-Bugey Agglomération	Saint-Martin du Fresne	60 (voir obligation ci-dessous)
CA du Pays de Gex	Prévessin-Moëns	100
CC Bresse et Saône	Replonges	200
CA Bassin de Bourg-en-Bresse	Viriat	150
	Saint-Denis-lès-Bourg	80

Pour l'aire de Replonges, le secteur géographique comprend le périmètre de la communauté de communes Bresse et Saône et celui de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, permettant à cette dernière de participer aux coûts de fonctionnement et au déficit de gestion de l'aire de grand passage de la communauté de communes Bresse et Saône.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage indique que les aires de grand passage sont d'au moins 4 hectares. Néanmoins, le schéma estime que les besoins du territoire ne nécessitent pas d'augmenter les capacités des aires de taille inférieure, et vaut dérogation préfectorale au titre du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019.

Les aires de grand passage existantes devront néanmoins se conformer aux normes d'aménagement formulées par ce décret, avant le 1/1/2022.

2. Les recommandations

a) Gestion

Le besoin d'une harmonisation des pratiques de gestion a été soulevé par plusieurs intercommunalités. Les travaux du schéma ont permis d'amorcer ce travail collectif, qu'il s'agit de poursuivre au cours des prochaines années, à partir du règlement intérieur type fixé conformément au récent décret et joint en annexe. Le schéma recommande :

- de systématiser les états des lieux avec le responsable du groupe (avec prise de photos) et de conditionner les entrées et sorties à l'intervention d'un gardien,
- de prévoir une caution harmonisée en fonction du nombre de caravanes double essieu (par exemple, à hauteur de 30 € par caravane double essieu) afin de permettre son

versement en monnaie, cette caution étant considérée comme une avance de paiement,

- d'ouvrir les aires de grand passage du 1^{er} mai au 30 septembre,
- prévoir un temps de vacance entre 2 installations pour procéder aux nécessaires opérations d'entretien,
- d'éviter l'accueil simultané de groupes différents, sauf gestion et aménagement adaptés (secteurs autonomes au sein de l'aire de grand passage).

Concernant les équipements électriques, il est recommandé :

- qu'une attention particulière soit portée lors de l'état des lieux (entrée/sortie) sur le bon état des installations électriques,
- que des actions de sensibilisation de voyageurs sur les modalités de branchement et les risques associés à un branchement non sécurisé soient effectuées,
- qu'une intervention régulière soit prévue par le gestionnaire pour vérifier l'état des installations.,

Pour occuper une aire de grand passage, les groupes doivent être annoncés deux mois à l'avance dans un souci de régulation et de préparation des grands passages. Conformément à la loi du 8 novembre 2018, les groupes de plus de 150 caravanes doivent être annoncés trois mois à l'avance au préfet de département et au président du conseil départemental. Ils doivent prendre contact en amont de leur séjour avec la médiation des grands passages. Pour les petits groupes non annoncés, il pourra leur être demandé, en amont de leur arrivée, d'identifier un responsable qui déposera la caution et assumera la responsabilité des éventuelles dégradations.

b) Médiation

L'Etat et le Conseil départemental financent depuis plusieurs années une médiation des grands passages estivaux dont les objectifs sont :

- l'organisation et la coordination de l'accueil des grands passages ;
- l'accompagnement du séjour des grands groupes ;
- le soutien aux collectivités chargées de l'accueil ;
- la recherche de solution pour répondre aux stationnements illicites.

Cette fonction permet d'assurer un niveau de coordination important, afin de réguler les arrivées des grands passages et de les accueillir dans les meilleures conditions. Le prestataire intervient sur l'ensemble des grands passages, de l'organisation des stationnements à la réalisation de ceux-ci, avant d'évaluer le déroulement de la saison des grands passages.

Il est recommandé de poursuivre cet accompagnement pour la durée du schéma, en améliorant son fonctionnement :

- engager des actions de communication des élus et des gestionnaires pour que soit portée à leur connaissance l'existence de la médiation et son rôle (guide à diffuser, site internet de la préfecture, réunions) - cette action incombe à l'Etat et est à renouveler annuellement en début de saison des grands passages,
- intégrer dans la note hebdomadaire communiquée par la médiation les informations relatives aux interventions réalisées (date, lieu, acteurs, solutions trouvées) - cette action incombe au prestataire de la médiation.

L'Etat assurera le financement de la mission de médiation des grands passages.

Une coordination régionale des grands passages est souhaitable. Dans l'attente d'un pilotage au niveau régional, des échanges ponctuels avec les départements limitrophes seront poursuivis ou engagés.

Le développement de l'offre en aires de grand passage

1. Les obligations

Les aires déjà prévues par le schéma précédent (et non réalisées) doivent être créées, de façon pérenne ou tournante, comme l'indique le tableau ci-dessous.

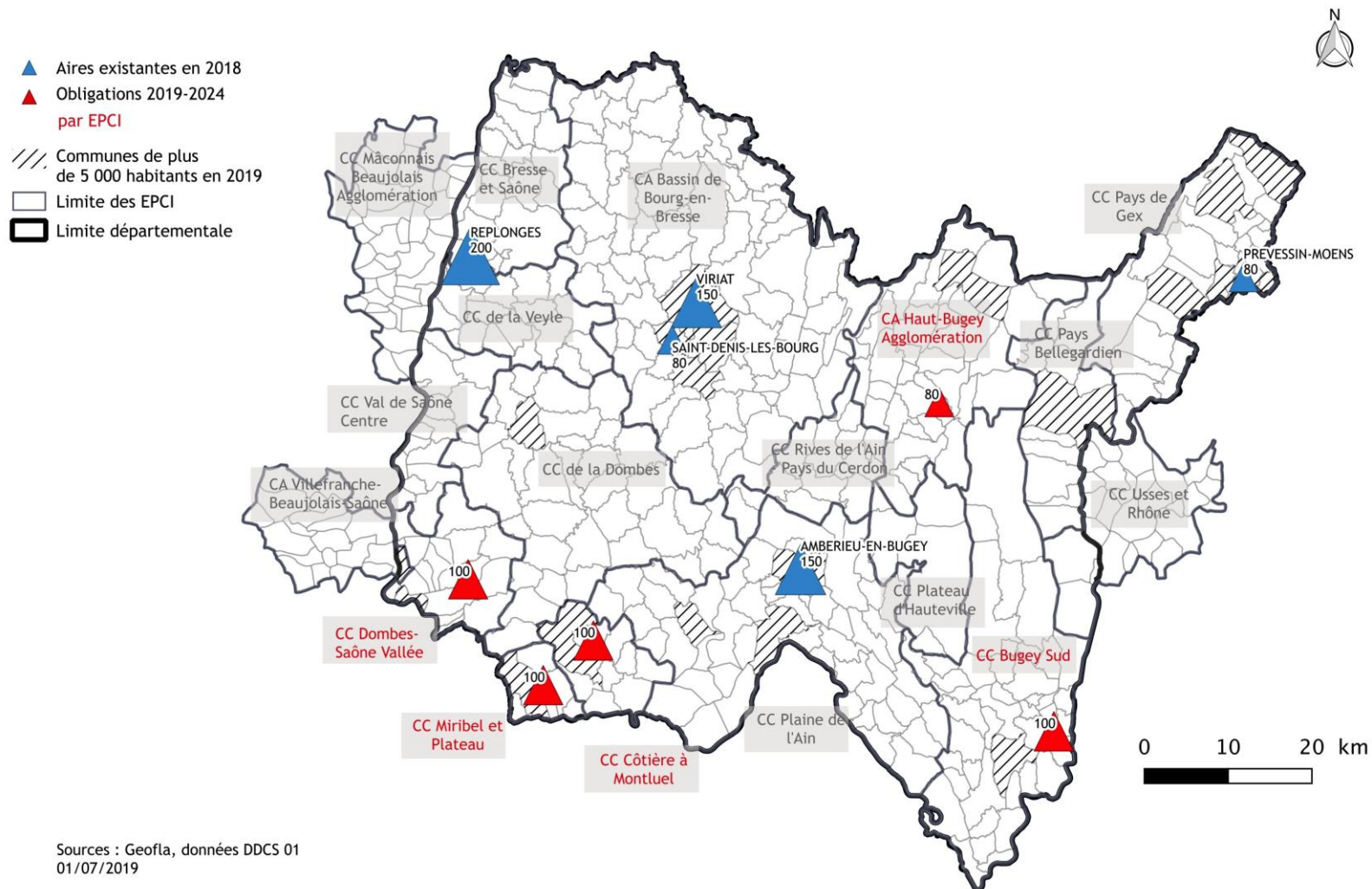
EPCI	Obligations
CC Bugey sud	Réalisation d'une aire de 100 places .
CC de la Côtière à Montluel	Réalisation d'une aire de 100 places .
CC Miribel et Plateau	Réalisation d'une aire de 100 places . La CCMP peut créer deux aires de grand passage totalisant 100 places pour accueillir séparément des groupes de 50 caravanes.
CC Dombes Saône Vallée	Réalisation d'une aire de 100 places .
CA Haut Bugey Agglomération	Rétablir les 80 places de l'aire de Saint-Martin-du-Frêne après la réponse aux besoins des sédentaires.

Les autres intercommunalités n'ont pas d'obligations.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage indique que les aires de grand passage sont d'au moins 4 hectares. Néanmoins, le schéma estime que les besoins du territoire ne nécessitent pas de réaliser des aires de cette taille, et vaut dérogation préfectorale au titre du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019.

SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024

Maintien des aires existantes et obligations de réalisation des aires de grand passage



2. Les recommandations

a) Recommandations par territoire

EPCI	Recommandations
CC Miribel et Plateau CC de la Côtière à Montluel	Mutualisation possible à l'échelle des 2 EPCI pour la création d'une ou plusieurs aires totalisant 200 places caravanes, chacun pour moitié.

b) Recommandations en matière de gestion et de médiation

Le schéma recommande d'appliquer aux nouvelles aires les mêmes modalités de gestion et de médiation qu'évoquées précédemment concernant les aires existantes.

c) Normes et recommandations en matière d'aménagement

Des terrains drainants, relativement plats et portants sont nécessaires pour aménager les aires de grand passage, afin qu'elles puissent être ouvertes quelles que soient les conditions climatiques.

Les aires de grand passage bénéficient d'un aménagement sommaire. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détaille les normes en matière d'aménagement. Elles doivent disposer *a minima* :

- 1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- 2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- 3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
- 4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
- 6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- 7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
- 8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus il est recommandé que l'aire de grand passage soit dotée d'un dispositif de contrôle des accès et de fermeture.

Le schéma de l'Ain recommande également, si l'environnement naturel le permet, l'installation de fosses pour les déjections humaines situées à distance des places dédiées aux caravanes, aménagées de manière à ce que l'accès à ces fosses ne soit pas visible depuis les caravanes (haies).

Financements mobilisables pour l'aménagement et la gestion d'aires de grands passages

(dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Aménagement :

- Etat : le ministère du logement ne finance plus les aires de grand passage. Il est en revanche possible de bénéficier de prêts de la caisse des dépôts. Il est aussi possible de mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR.

Gestion :

- pas de dispositif spécifique

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Les principes

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit tenir compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le schéma comprend donc un volet socio économique destiné à engager une démarche d'intégration des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun.

Considérant la diversité des situations des gens du voyage, entre itinérants, semi-sédentaires ou sédentaires, les besoins d'accompagnement socio-économique ne sont pas les mêmes. Une approche spécifique des actions est faite selon les spécificités du mode d'accueil et d'habitat, les différentes actions identifiées ne s'adressant pas à tous les publics.

Les actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun

1. Accompagnement social

a) Objectifs

L'action sociale est de la compétence du Conseil Départemental, dont il est le chef de file, et des collectivités locales (CCAS ou CIAS, le cas échéant). Il n'existe pas d'action sociale spécifique auprès des gens du voyage de l'Ain, seul prévaut le droit commun. La mission de médiation sur les aires d'accueil permet d'améliorer ce lien avec le droit commun.

b) Constats

Si ces constats ne concernent pas tous les voyageurs, les partenaires du schéma ont souligné la présence dans les aires d'accueil de familles disposant de revenus limités, d'une insertion économique difficile, de taux de scolarité plus faibles que dans le reste de la population, souffrant de pathologies spécifiques liées à de mauvaises conditions de vie. Les travaux d'élaboration du schéma ont également souligné des pratiques de non recours aux droits pour des voyageurs, sans que des éléments quantitatifs précis puissent être avancés.

c) Recommandations

Les travaux collectifs d'élaboration du schéma ont permis d'identifier des thèmes privilégiés d'intervention pour renforcer le lien entre les voyageurs et l'action sociale de droit commun :

- établir un document commun à toutes les aires d'accueil qui permettrait d'identifier toutes les institutions en matière d'accès aux droits (CAF, CPAM, PAS, guichets, enregistreurs...). Ce document pourrait être remis par le gestionnaire, mais le rôle de ce dernier en la matière ne pourrait être qu'informatif.
- renouveler à partir de 2020 l'action du Conseil Départemental de sensibilisation et d'information des travailleurs sociaux de secteur sur la thématique de l'accompagnement des gens du voyage.
- analyser avec les voyageurs l'opportunité de la mise en place d'un centre social itinérant, qui pourrait proposer des actions d'information et de médiation aux

voyageurs (question de parentalité, de soutien en cas d'illettrisme via l'accès à la lecture pour les adultes ou les jeunes, actions de sensibilisation à la consommation énergétique et à la gestion des déchets, des actions favorisant le partage des cultures, etc.). Le contenu du projet, son financement, les différents partenaires associés restent à définir.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet de proposer des tarifs journaliers modérés, les gens du voyage ne pouvant bénéficier d'allocation logement en aire d'accueil. Il est également recommandé que le montant des fluides soit équivalent au prix facturé aux habitants de la commune ou de l'intercommunalité de l'aire d'accueil.

2. Scolarité

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer et de développer la scolarisation des enfants du voyage de l'Ain, variable selon les territoires concernés et les niveaux scolaires. Cela suppose notamment de mettre en œuvre un cadre de travail partenarial entre les acteurs concernés pour renforcer la communication entre eux. Parallèlement, un travail de sensibilisation et de mobilisation des parents est nécessaire pour assurer une scolarité suivie.

b) Constats

Il n'existe pas de bilan quantitatif de la scolarisation des élèves voyageurs de l'Ain. De façon qualitative, l'Education Nationale, les collectivités et l'ARTAG soulignent que la principale problématique en termes de scolarité des enfants du voyage concerne la régularité dans la scolarisation.

Concernant les différents niveaux scolaires :

- l'école maternelle est relativement bien fréquentée, particulièrement à partir de la grande section ;
- l'école primaire est bien fréquentée. La majorité des parents inscrivent leur enfant à l'école primaire, la réactivité des collectivités favorisant la démarche ;
- il existe une érosion importante du niveau de scolarisation au collège. L'itinérance rend difficile la régularité dans la scolarisation, mais elle est également compliquée pour les sédentaires, notamment en raison de facteurs culturels. Il y a donc de nombreuses demandes d'inscription au CNED, qui ne répondent pas à des besoins d'instruction, mais seulement à un besoin d'affichage d'une forme de scolarisation.

Dans l'ensemble, les écoles sont sectorisées par rapport aux aires et les familles du voyage semblent au fait du fonctionnement scolaire. De plus, la taille des aires d'accueil, dont aucune n'excède 40 places sur le territoire, favorise la scolarisation de droit commun : en termes de capacité, les effectifs scolaires peuvent être gérés pour accueillir les enfants de familles itinérantes.

c) Recommandations

Le développement d'un partenariat pour améliorer la scolarisation semble nécessaire. Les améliorations les plus importantes concerneraient la scolarisation en maternelle et en primaire, l'accès au périscolaire, l'accès au collège puis au lycée, le soutien et l'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED et ponctuellement anticiper la scolarisation liée aux grands passages s'ils s'effectuent en période scolaire. Il est recommandé de travailler dans le cadre du schéma avec l'Education nationale sur la prise en compte des enfants de voyageurs dans le décompte annuel des effectifs réalisé pour déterminer le besoin de scolarisation dans les communes. Les mairies sont invitées à se rapprocher des directeur/trices d'école pour identifier un nombre d'enfants potentiels qui pourraient être accueillis sur les aires d'école pendant l'année.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet d'améliorer la scolarisation des élèves, des dérogations de prolongation des stationnements pouvant être accordées à leurs parents. Les durées de séjour prolongées peuvent contribuer à l'amélioration de la scolarisation.

D'autres pistes d'actions pourraient être à travailler au cours de la mise en œuvre du schéma, comme, par exemple :

- définir une organisation partenariale départementale pour améliorer la scolarisation,
- préciser des modalités de formation des enseignants et des personnels éducatifs,
- imaginer des possibilités de soutien des élèves scolarisés par le CNED,
- construire un volet d'appui à la scolarisation du centre social itinérant (le cas échéant),
- anticiper les éventuelles demandes de scolarisation en mai-juin, le cas échéant, lors des grands passages.

3. Santé et accès aux soins

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer la santé des gens du voyage et de favoriser l'accès et le recours à des professionnels de santé. L'état de santé des gens du voyage est à mettre en relation avec la précarité de certains d'entre-eux, itinérants ou sédentaires. Par ailleurs, les problématiques de vieillissement et de handicap se posent de manière spécifique pour les publics itinérants.

b) Constats

Les problématiques de santé concernant les gens du voyage demeurent importantes (quoique non généralisées) : espérance de vie, problèmes cardio-vasculaires, problèmes pulmonaires, saturnisme, diabète, cholestérol etc. Comme pour d'autres publics précaires, les collectivités et partenaires relèvent une récurrence de ces pathologies, sans qu'un diagnostic précis n'ait été réalisé.

Des questions prégnantes de vieillissement, de handicap et de soins en habitat caravane apparaissent sur certaines aires.

Les services de la protection maternelle et infantile du Conseil Départemental assurent un accueil de « droit commun » pour les consultations adultes et les suivis de grossesse, la contraception, les consultations infantiles et la vaccination.

c) Recommandations

Les travaux du schéma ont démontré un enjeu particulier autour de la vaccination des enfants voyageurs, d'autant plus avec les nouvelles obligations de vaccination effectives depuis janvier 2018.

Il est recommandé d'ajouter aux missions de la médiation sur les aires d'accueil :

- l'information des voyageurs sur les actions de vaccination disponibles et les enjeux associés, en faisant le relai avec les services de Protection Maternelle et Infantile,
- le cas échéant, l'aide à l'organisation d'actions de vaccination dans les aires d'accueil.

Le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé ont expérimenté en 2017 l'accès à un infirmier aux membres de familles bénéficiaires du RSA. En cas de prorogation de ce dispositif, des voyageurs bénéficiaires du RSA pourraient intégrer ce dispositif.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet la poursuite de soins des voyageurs, des dérogations de prolongation des stationnements pouvant être accordées sur ce motif.

4. Insertion professionnelle et formation

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage. Le statut d'indépendant ou d'auto-entrepreneur semble largement approprié par les gens du voyage dans le cadre de leurs activités, même si le travail salarié est un nouvel enjeu à prendre en compte, notamment pour les femmes. Les faibles taux de scolarisation peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs et, par conséquent, leur insertion professionnelle.

b) Constats

Les enjeux en matière d'insertion sont assez larges pour le public des gens du voyage, comme c'est le cas dans de nombreux autres départements. Ainsi, les besoins concernent le développement des activités, l'orientation professionnelle ou encore la formation professionnelle. Il y a plus particulièrement des actions à développer concernant le salariat et le travail des femmes. Il n'y a pour le moment aucune action spécifique en la matière.

Nombre de voyageurs développent des activités (ferrailage, entretien de jardin...) sans s'être toujours inscrits dans le cadre légal associé à l'activité exercée emportant ainsi des difficultés fiscales et des problématiques de responsabilité en l'absence d'assurance.

c) Recommandations

Il est recommandé de poursuivre l'accompagnement des voyageurs à la gestion de micro-entreprise qui est actuellement réalisée par l'association la boutique de gestion « BGE perspective » en lien avec l'Artag (30 accompagnements financés en 2018 par le Conseil Départemental).

Les activités professionnelles de certains voyageurs générant des déchets volumineux ou sources de pollutions (ferrailage, déchets verts), il est recommandé de proposer des accès aux déchetteries du territoire aux usagers des aires d'accueil, à des conditions favorisant leur utilisation par les voyageurs.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet d'améliorer l'insertion professionnelle, des dérogations de prolongation

des stationnements pouvant être accordées sur ce motif. Les durées de séjour prolongées sont en effet un facteur contribuant à l'amélioration de l'insertion professionnelle.

5. Domiciliation

a) Objectifs et constats

Avec la suppression du carnet et livret de circulation, la question de la domiciliation est prégnante, notamment pour des questions d'accès aux droits sociaux (prestations sociales, demandes d'aide juridique, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales), mais également pour l'application du tarif résident pour la restauration scolaire.

L'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi ALUR) organise la domiciliation des personnes sans domicile stable, qui « doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

b) Recommandations

En lien avec le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable, il conviendra de préciser le rôle des actions et d'assurer une coordination des actions, dans le but d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la qualité du service de domiciliation.

LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SCHEMA

1. Commission départementale consultative

La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins deux fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 (modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017), définit la composition de la commission départementale consultative. Elle réunit les représentants de l'État et du Conseil Départemental, un représentant des communes, des représentants des communes et des intercommunalités, des représentants des gens du voyage et association(s) intervenant auprès des gens du voyage, ainsi que des représentants du monde agricole.

Elle peut créer un comité permanent chargé principalement de suivre la mise en œuvre du schéma. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés sur des sujets définis. Ils peuvent être le lieu d'échanges d'expériences, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental (harmonisation des pratiques de gestion, notamment).

Dans l'Ain, il est convenu de pérenniser un comité de suivi permanent entre les services de l'Etat et du Conseil de Départemental dont le rôle serait de suivre l'état d'avancement des obligations et recommandations du schéma, par thématique et par territoire, au moins une fois par an.

Des groupes de travail thématiques seront également organisés sur le même format que ceux organisés durant l'élaboration du schéma. Les participants de l'Etat à ce comité de suivi et aux groupes de travail seront organisés selon la répartition détaillée en annexe

2. Articulation du schéma avec les dispositifs locaux et départementaux

Les plans et programmes départementaux ou locaux (PDALHPD, schéma de la domiciliation PLH, PLU, observatoires de l'habitat...) doivent intégrer le sujet de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, afin de les intégrer dans des dispositifs de droit commun.

Il revient aux services de l'État et du Conseil Départemental de veiller à l'articulation du schéma départemental des gens du voyage avec ces dispositifs, et d'assurer ainsi la réalisation de ses préconisations.

ANNEXES

Annexe 1 - liste des communes de plus de 5 000 habitants

EPCI	Communes de plus de 5 000 habitants (INSEE 01/01/2017)	Communes de plus de 5 000 habitants en 2003, déjà concernées par le schéma
CC de la Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	oui
	Lagnieu	
	Meximieux	
CC du Pays Bellegardien	Valserhône	oui
CC Bugey Sud	Belley	oui
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	oui
	Péronnas	
	Viriat	
CA du Pays de Gex	Divonne-les-Bains	oui
	Ferney-Voltaire	
	Gex	
	Prévessin-Moëns	
	Saint-Genis-Pouilly	
CA Villefranche Beaujolais Saône	Jassans-Riotter	oui
CC de Miribel et du Plateau	Miribel	oui
CC de la Côtière à Montluel	Montluel	oui
CA Haut Bugey	Oyonnax	oui
CC Dombes Saône Vallée	Trévoux	oui
CC de la Dombes	Châtillon-sur-Chalaronne	non

Annexe 2 - Liste des terrains mis à disposition par les employeurs de saisonniers

La loi prévoit que le schéma comporte des annexes recensant les terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers et des terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles.

A la connaissance des services de l'État et du Conseil Départemental, il n'existe pas dans le département de terrains de cette nature autres que les terrains familiaux locatifs mentionnés.



Annexe 3 - Règlement intérieur type des aires d'accueil

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de

*Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Ain le XX xxxxxx 2019,*

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires,

Vu la délibération de la CommunautéN°portant approbation du transfert de compétence des communes à la Communauté de la compétence gestion des terrains d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération de la communautéduportant sur le règlement intérieur des aires d'accueil.

Conditions générales

ARTICLE 1 : L'aire d'accueil située est propriété de la Communauté.....

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil comprend emplacements délimités (un emplacement correspond à deux caravanes, 2 véhicules tracteurs et, le cas échéant de deux remorques). L'emplacement n° ... est réservé aux personnes handicapées.

Le stationnement des caravanes est strictement limité aux places attribuées. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Les camping-cars sont interdits dans l'aire d'accueil.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

ARTICLE 3 : L'aire est ouverte toute l'année. L'entrée et l'installation dans l'aire sont soumises à l'accord du gardien. Les départs et arrivées dans l'aire sont possibles du lundi au de ... h à ... h

La Communautépeut fixer une période de fermeture annuelle pour la maintenance, ou exceptionnellement pour des travaux plus importants. Cette période ne peut excéder un 1 mois et doit être la plus courte possible pour permettre d'assurer à nouveau l'accueil des publics dans les meilleurs délais. Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par voie d'affichage et par le régisseur au moins un mois avant la fermeture, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période. La fermeture de l'aire est également être annoncée le plus en amont possible à la médiation et au préfet de l'Ain.

Accès à l'aire d'accueil

ARTICLE 4 : L'installation sur le terrain ne peut être réalisée qu'après autorisation du gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles et sous réserve :

- de la présentation des cartes grises de toutes les caravanes occupant l'emplacement (qui seront remises à la fin du séjour) et celle du véhicule,
- du versement de la caution (100 €) et d'une avance de fluides de 30 euros,
- de la signature de la convention d'occupation par laquelle l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent être à jour de leurs redevances antérieures ou avoir régularisé leur situation.

ARTICLE 5 : A leur arrivée sur le site, les usagers et leurs familles reçoivent une plaquette d'information les renseignant sur les services disponibles (services sociaux, médicaux, scolaires, transports publics, etc.).

ARTICLE 6 : Un état des lieux contradictoire entrant et sortant de l'emplacement est exécuté par le gestionnaire en présence de l'utilisateur et une copie lui sera remise. Ces états des lieux peuvent reposer sur des prises de photos permettant de comparer objectivement les éventuelles dégradations ou manque de propreté de l'emplacement.

Modalités d'occupation

ARTICLE 7 : L'installation de caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Chaque usager admis occupe les places qui lui sont attribuées par le gestionnaire. Tout changement d'emplacement pendant la période d'occupation doit être préalablement autorisé par le gestionnaire.

En aucun cas, une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif d'un emplacement ou du terrain (espaces verts, voiries...) au détriment des autres voyageurs.

ARTICLE 8 : La durée d'occupation n'excède pas une durée de 3 mois. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Au terme de cette période de 3 mois, les familles doivent obligatoirement avoir quitté l'aire d'accueil (sauf dérogations prévues ci-après).

La durée d'occupation peut être prolongée autant de mois que nécessaire pour les familles dont au moins un des enfants est scolarisé et assidu (attestation de présence et d'assiduité à fournir) afin de permettre à ces enfants de terminer l'année scolaire engagée.

La durée d'occupation peut être prolongée de trois mois supplémentaires pour les familles dont :

- un membre de la famille est en situation d'insertion professionnelle ou de travail. Un contrat d'insertion ou de travail et des attestations de présence sont exigés.
- Un membre de la famille justifie de problèmes de santé rendant impératif son maintien dans l'aire le temps des soins. Un certificat médical de médecin spécialiste doit être fourni.
- un membre de la famille est suivi pour une grossesse, une fin de vie, une opération chirurgicale (uniquement pour les parents et enfants de la personne concernée).

Entre deux séjours dans l'aire, le délai de carence est de trois mois.

ARTICLE 9 : Un emplacement libéré ne pourra pas être réattribué durant un délai de carence afin de faire un état des lieux. Ce délai est à l'appréciation du gestionnaire et ne peut excéder 48 heures (sauf réparations à réaliser). Ce délai permettant de vérifier les matériels et de remettre en état les lieux en cas de dégradations. Le gestionnaire doit matérialiser ces emplacements non disponibles.

Contribution financière des usagers

ARTICLE 10 : Les usagers admis sur le terrain doivent acquitter à l'arrivée une caution de 100 € perçue par le gestionnaire contre délivrance d'un reçu. Celle-ci est rendue après constatation du bon état de l'emplacement libéré (état des lieux de sortie) et des équipements la desservant, et après compensation des dettes éventuelles. Dans le cas contraire, elle sera encaissée par le gestionnaire.

ARTICLE 11 : Les usagers doivent payer une redevance d'occupation à hauteur de 3€ par nuit et par emplacement.

ARTICLE 12 :

Ils doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (sur la base du relevé des consommations) ainsi qu'une redevance. Pour les fluides, les usagers doivent faire une avance de 30€ à l'entrée dans l'aire.

- Le montant de la redevance est de 3 € par jour et par emplacement.
- Le prix de l'électricité est de 0,15€ le KWh et pour l'eau de ... €/m³ (prix pratiqué pour les habitants de la commune/ Communauté auquel il peut être ajouté le prix du compteur).

Ces montants ont été fixés par délibération de la Communauté de communes du et sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 : Les frais d'occupation (redevance et paiement des fluides) sont réglés à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes. Une facturation est établie tous les mois et à la demande, toutes les semaines, par le gestionnaire.

Responsabilité et propreté

ARTICLE 14 : Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité. La Communauté décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des biens personnels pouvant survenir sur les aires et en cas de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

ARTICLE 15 : Il appartient aux usagers de respecter les règles de bon voisinage et une vitesse adaptée sur l'aire d'accueil ainsi que les dispositions relatives aux bruits. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil et à l'égard du personnel de l'aire d'accueil. Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des usagers.

ARTICLE 16 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité, ils doivent veiller à leur respect. Il est notamment interdit de faire des trous dans le revêtement du terrain.

Chaque titulaire d'une convention est l'unique responsable de son emplacement et de son occupation par des tiers (famille, amis...).

Le titulaire d'un emplacement ne peut permettre l'occupation de son emplacement par ces tiers, que pour le temps d'occupation qui reste à courir.

Le titulaire est civilement responsable des dégâts causés non seulement par ces tiers mais aussi par les choses dont il a la garde (animaux, objets...). En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le responsable des dégradations ou prises sur le montant de la caution versée à l'arrivée.

ARTICLE 17 : Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Au vu de la réglementation en matière de vaccination contre la rage des carnivores domestiques (chats, chiens notamment), les familles étrangères ou provenant de pays tiers, doivent obligatoirement présenter à leur arrivée le certificat de vaccination antirabique des animaux les accompagnants.

L'arrêté du 27 avril 1999 liste les types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. L'acquisition de chiens de 1^{ère} catégorie est interdite et ces types de chien font l'objet de mesures spécifiques : leur détention est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis, obligation de tenir en laisse et museler le chien (article L. 211-14 du code rural). Au regard de cette réglementation les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits sur l'aire d'accueil (qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou non).

Pour ce qui concerne les chiens de 2^e catégorie, un permis de détention doit être présenté au gestionnaire lors de l'installation et le chien doit être tenu en laisse et muselé. En l'absence de permis, le maire ou à défaut le préfet, pourra ordonner, après mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal voire faire procéder à son euthanasie.

ARTICLE 18 : Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils assureront l'entretien de leur emplacement et des équipements qui leur sont attribués et veilleront à la propreté des abords qu'ils doivent laisser propres pendant leur séjour et à leur départ.

Les eaux usées doivent être jetées dans les regards d'évacuation prévus à cet effet sur chaque place.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à la disposition des usagers. Tous les autres déchets doivent être déposés en déchetterie située.....
(Préconisé : Pour accéder à la déchetterie, un accès à prix réduit est possible s'il est sollicité auprès de).

Il est en particulier interdit d'abandonner des épaves (caravane ou voiture) ou des objets encombrants et de laisser des caravanes inhabitées sur le terrain ou encore de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

Tout véhicule abandonné par son propriétaire sera mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Les travaux de ferrailage sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet se situent Toute activité de stockage de matériaux d'activités est interdite.

Conformément aux réglementations en vigueur, tout brûlage de déchets, pneus, films plastiques et de toute matière est formellement interdit.

Scolarisation

ARTICLE 20 : Les enfants en âge d'être scolarisés peuvent être scolarisés dans les établissements scolaires.

Sanctions en cas de manquements au règlement

ARTICLE 21 : En cas d'installation sur l'aire sans l'accord du gestionnaire... *(sanction possible de type interdiction temporaire qui peut être prévue dès lors que le délai est juste et proportionné).*

ARTICLE 22 : 24 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire devra saisir la Communautéqui engagera une procédure d'expulsion de l'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile la redevance ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du délai de séjour autorisé. *(Sanction possible de type interdiction temporaire de nouvelle installation lorsqu'il y a eu expulsion ou dette antérieure qui peut être prévue dès lors que le délai est juste et proportionné et que des sanctions sont différenciées selon le niveau de gravité de la dette ou le motif d'expulsion).*

ARTICLE 23 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, tout trouble grave ou rixe feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront l'expulsion après décision du tribunal compétent.

ARTICLE 24 : *Possibilité pour la Communauté de communes de prévoir dans le présent article un ensemble de sanctions types face à des manquements au règlement intérieur (interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire).*

De telles sanctions ne peuvent être prévues que si elles sont proportionnées à la gravité des faits. Ainsi à chaque type d'infraction (rixes, scandales, ivresse, introduction de biens ou matériels volés, menaces, non-respect des personnes et du matériel...) il peut être associée une interdiction temporaire d'installation plus ou moins longue voire, pour les cas notamment de violence, une interdiction définitive de séjourner.

ARTICLE 25 : En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, après intervention du Maire compétent au titre des pouvoirs de police de sécurité, salubrité et hygiène, la Communautése réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

ARTICLE 26 : Monsieur le Président de la Communautéainsi que tous les agents et toutes sociétés mandatés à cet effet par la Communauté, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce dernier est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et il est annexé à la convention d'occupation.

Annexe 4 : Règlement intérieur type aire de grand passage

Article 1^{er} - Description de l'aire de grand passage

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de ... a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de ... hectares située ...

Article 2 - Modalités d'accès

Le représentant désigné de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de celui de l'EPCI.

Article 4- Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 - Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à [l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales](#) est annexé au règlement intérieur.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de l'EPCI.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de l'EPCI.

Article 7 - Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Annexe 5 - Répartition des missions entre les services de l'Etat

Liste des référents au sein de l'Etat par thématique

Thématique	Service référent
Animation du schéma	Préfecture Secrétaire général
Suivi de la réalisation du schéma	Sous-préfets d'arrondissement
Grands passages <i>(Organisation des grands passages, gestion des stationnements illicites)</i>	Préfecture Direction des sécurités
Sédentarisation <i>(accompagnement des collectivités et ménages dans le cadre de projets d'habitats sédentaire [MOUS], mise en place et suivi des terrains familiaux, développement et financement de l'habitat adapté, suivi des terrains privés en irrégularité PLU)</i>	Direction départementale des territoires
Conditions d'accueil <i>(suivi réalisation des obligations et modalités de gestion des aires d'accueil et de grands passages [règlement intérieur, respect des cahiers des charge])</i>	Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Insertion Logement
Financement aires d'accueil <i>(Financement forfaitaire du fonctionnement des aires d'accueil [ALT2])</i>	Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Insertion Logement
Accompagnement social <i>(Médiation en aires d'accueil)</i>	<i>Hors champ Etat (voir le Conseil départemental et EPCI)</i>

Annexe 6 - Obligations et recommandations par intercommunalité

Cette annexe reprend sommairement les obligations et recommandations par intercommunalité figurant dans le présent schéma, à des fins informatives et pédagogiques. Pour le détail des obligations et recommandations, ainsi que les échéances de réalisation, se référer au schéma en lui-même.

1. CC de la Veyle

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires pour les situations de Saint-Jean-sur-Veyle.

2. CC Bresse et Saône

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.		Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires de la communauté de communes, notamment pour les situations de Bâgé-Dommartin (plusieurs situations dont certaines très anciennes). 20 places devront être réalisées
Recommandations			

3. CC Val de Saône Centre

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			

4. CC Dombes Saône Vallée

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires dans le secteur val de Saône.

5. CC Miribel et Plateau

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations	Mutualisation possible avec CC Côtière à Montluel pour la création d'une ou plusieurs aires totalisant 200 places caravanes		Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.

6. CC de la Côtière à Montluel

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations	Mutualisation possible avec CC Miribel-et-Plateau pour la création d'une ou plusieurs aires totalisant 200 places caravanes		Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.

7. CC de la Dombes

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		Officialiser et déplacer le terrain communal mis à disposition ponctuellement à Villars-les-Dombes : créer une aire d'accueil de 20 places à Châtillon-sur-Chalaronne (nouvelle commune de plus de 5 000 habitants), ou dans toute autre commune de l'intercommunalité.	
Recommandations			

8. CA du Bassin de Bourg-en-Bresse

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir les aires existantes.	Maintenir les aires existantes.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil.

9. CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 4 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale. Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 3 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant préalablement un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
Recommandations			

10. CC Plaine de l'Ain

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.	Maintenir les aires existantes.	
Recommandations			

11. CA Haut-Bugey-Agglomération

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante. Rétablir les 80 places de l'aire de Saint-Martin-du-Frêne après la réponse aux besoins des sédentaires.	Maintenir l'aire existante.	Finaliser l'opération d'habitat adapté en projet à Bellignat, répondant aux besoins de 8 ménages.
Recommandations			

12. CC Bugey Sud

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire de Brégnier-Cordon.	Transformer l'aire d'accueil de Belley en terrain familial locatif pour 3 ménages.
Recommandations			

13. CC du Plateau d'Hauteville

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			
Recommandations			

14. CC du Pays Bellegardien

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		<p>La CC du Pays Bellegardien était déjà tenue de réaliser 15 places dans le schéma précédent.</p> <p>L'obligation est portée à 30 places, soit une extension de son obligation de 15 places.</p>	Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 7 ménages (dont 6 constituent un même groupe familial).
Recommandations			

15. CA du Pays de Gex

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.	<p>Maintenir les aires existantes.</p> <p>Maintenir les capacités de l'aire d'accueil de Gex à 32 places après avoir répondu aux besoins de sédentarisation des ménages actuellement installés sur une partie de l'aire (cf. partie habitat du présent schéma).</p>	<p>Réaliser un terrain familial pour répondre aux besoins des ménages de la partie « sédentaire » de l'aire d'accueil de Gex (au moins 8 ménages représentant 11 personnes).</p> <p>Ce terrain pourra être réalisé à proximité de l'aire d'accueil actuelle.</p>
Recommandations			<p>Réhabiliter le terrain familial locatif de Divonne-les-Bains, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blocs sanitaires communs - Coffrets individuels d'alimentation en eau et électricité aux normes

16. CA Villefranche Beaujolais Saône

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		<p>L'obligation du précédent schéma de réalisation d'une aire de 30 places à Jassans-Riottier est reportée à l'échelle de l'EPCI interdépartemental.</p> <p>Cet EPCI est donc désormais concerné par une obligation de 30 places supplémentaires, pouvant être localisé ou non à Jassans-Riottier, dans le Rhône ou dans l'Ain.</p>	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en errance dans le secteur de Jassans-Riottier.